

**REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES A VERNY ET REMILLY
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN**



Déchèterie communautaire de Verny

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Localisation.....	3
Article 4 : Définition et vocation des déchèteries	3
Article 5 : Régime juridique	3
Article 6 : Aménagements règlementaires.....	4
Article 7 : Mode de gestion (haut et bas de quai)	4
Article 8 : Nature des déchets acceptés et interdits sur les déchèteries	4
8.1 Déchets acceptés.....	4
8.2 Déchets interdits.....	5
Article 9 : Jours et horaires d'ouverture.....	5
Article 10 : Conditions d'accès des usagers dans les déchèteries	6
10.1 Particuliers	6
10.2 Professionnels.....	7
10.3 Administrations	7
10.4 Obtention d'une carte d'accès	7
10.5 Données et fichier informatique	7
Article 11 : Accès des véhicules, circulation et stationnement	8
11.1 Accès des véhicules	8
11.2 Circulation.....	8
11.3 Stationnement.....	8
Article 12 : Responsabilité, comportement et obligations des usagers	8
12.1 Responsabilité	8
12.2 Comportement et obligations	9
12.3 Sécurité et propreté	9
12.4 Sécurité des enfants	9
Article 13 : Gardiennage et accueil des usagers.....	10
Article 14 : Infractions au règlement et sanctions.....	10
Article 15 : Contestation et réclamation / litiges	11
Article 16 - Informations.....	11
Article 17 : Adoption du présent règlement.....	11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Ce règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant les déchèteries (haut de quai et bas de quai), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 3 : LOCALISATION

Le présent règlement est applicable aux déchèteries communautaires de la Communauté de Communes du Sud Messin :

- déchèterie de Verny : Ancienne RD 913 – lieu dit les « Hauts Chênes »
- déchèterie de Rémyilly : Route de Béchy – lieu dit « Le petit Viaux »

ARTICLE 4 : DEFINITION ET VOCATION DES DECHETERIES

La déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Les déchèteries communautaires sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où le public (particuliers, administrations) peut déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature, de production épisodique ou de leur incompatibilité avec les autres moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes du Sud Messin, en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Les déchèteries communautaires ont pour enjeux et vocations :

- l'élimination dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles (ordures ménagères et collectes sélectives) organisées par la Communauté de Communes du Sud Messin,
- l'économie de matières premières en contribuant à la récupération et au recyclage de certains matériaux : cartons bruns, métaux, déchets verts, etc...,
- la lutte contre la prolifération des dépôts sauvages.

ARTICLE 5 : REGIME JURIDIQUE

Les déchèteries constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sens de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et sont inscrites sous la rubrique n° 2710.

Elles doivent respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 et à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Pour les déchèteries accueillant des déchets dangereux, elles doivent respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°2710-1.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS REGLEMENTAIRES

L'accès aux quais de déchargement est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les déchèteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : MODE DE GESTION (HAUT ET BAS DE QUAI)

La gestion du haut de quai incluant la surveillance, la gestion et l'entretien des déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Messin est assurée en régie.

La gestion du bas de quai incluant l'enlèvement, le transport des bennes, le traitement et la valorisation des matériaux récupérés sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Messin est confiée à différents prestataires de services.

ARTICLE 8 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS SUR LES DECHETERIES

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets. Ils sont tenus de séparer les matériaux définis dans le présent article et de les déposer dans les contenants appropriés en respectant les consignes affichées en déchèterie ou celles données par l'agent de déchèterie, qui prévalent sur tout affichage.

8.1 Déchets acceptés

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis en raison de l'évolution de la réglementation relative à la gestion des déchets ou de contraintes d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte des déchèteries et le gardien sera chargé de faire appliquer ces dispositions.

Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés. Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès en déchèterie.

Les matériaux ci-dessous doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

- Tout-venant (objets encombrants n'entrant dans aucune famille des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non-toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe 2)
- Ferrailles
- Végétaux (tontes de pelouses, branchages, feuilles,...)
- Cartons (ils doivent être aplatis par l'utilisateur et retirer des plastiques et polystyrènes)
- Gravats (matériaux inertes)
- Bois
- DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : appareils électroménagers, écrans, informatique, Hi-fi...),
- DEA (Déchets d'Equipement et d'Ameublement : tables, chaises, lits, matelas, bureaux...)
- Tubes et lampes fluo-compactes
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages : peintures, colles, vernis, solvants, diluants, détachants, acétone, acides, désherbants, fongicides, engrais, insecticides, raticides, aérosols, produits non identifiés, ...)
- Piles, accumulateurs et batteries
- Cartouches d'encre usagées
- Radiographies
- Huiles minérales des particuliers (huiles usagées de vidange)
- Huiles végétales alimentaires des particuliers
- Pneumatiques déjantés de véhicules légers issus de particuliers

Le déversement des huiles de vidanges moteurs automobiles et toutes actions de transvasement des déchets toxiques est interdit. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stocké dans le lieu prévu à cet effet.

Les déchets soumis à une Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) : en fonction des filières mises en place au niveau national et des engagements de la Communauté de Communes du Sud Messin, les consignes de dépôt et de tri seront données aux usagers.

8.2 Déchets interdits

La liste des déchets interdits indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis en raison de l'évolution de la réglementation relative à la gestion des déchets ou de contraintes d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte des déchèteries et le gardien sera chargé de faire appliquer ces dispositions.

- Ordures ménagères résiduelles normalement collectées en bacs,
- Emballages ménagers recyclables (flaconnages plastiques, journaux, magazines, emballages métalliques ...) collectés en porte à porte en sacs transparents
- Tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac noir, carton,...),
- Cadavres d'animaux, viandes diverses,
- Carcasses ou pièces de véhicules à moteur,
- Matériaux comprenant de l'amiante (amiante-ciment, fibrociment,...),
- Bâches et plastiques agricoles,
- Boues de station d'épuration,
- Déchets putrescibles autres que les déchets verts,
- Déchets de balayage ou nettoyage industriel,
- Déchets anatomiques ou infectieux,
- Déchets hospitaliers,
- Médicaments,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- Produits explosifs ou radioactifs,
- Extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles sous pression,
- Armes et munitions.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser des déchets qui de part leur nature, leur forme, leur propriété, leur volume ou leur quantité présentent un danger ou des sujétions techniques particulières pour l'exploitation ou pour le fonctionnement de la déchèterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récidive, pour se voir refuser l'accès en déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts.

À l'exception des huiles, aucun déchet liquide n'est accepté. Aucun déchet de quelque nature que ce soit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales du site.

ARTICLE 9 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries de Verny et Rémyilly sont ouvertes aux jours et horaires précisés ci-dessous.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h 14h-18h

Les déchèteries sont fermées les mardis, dimanches et jours fériés.

Le dernier accès dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire 10 minutes avant la fermeture.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture. Les horaires d'ouverture affichés peuvent être modifiés sans préavis pour répondre à des situations particulières.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS DANS LES DECHETERIES

L'accès en déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

L'accès en déchèterie de Verny se fait obligatoirement par la présentation d'une carte d'accès déclenchant l'ouverture de la barrière d'entrée.

10.1 Particuliers

Les particuliers résidant sur les communes membres de la Communauté de Communes du Sud Messin ont accès aux déchèteries.

Les particuliers disposant d'une résidence secondaire sur ce même territoire ont également accès aux déchèteries.

Liste des communes :		
Ancerville	Lemud	Saint-Jure
Aube	Liéhon	Secourt
Béchy	Louvigny	Sillegny
Beux	Luppy	Silly-en-Saulnois
Buchy	Moncheux	Solgne
Chanville	Orny	Thimonville
Cheminot	Pagny-lès-Goin	Tragny
Chérisey	Pommérieux	Verny
Fleury	Pontoy	Vigny
Flocourt	Pournoy-la-Grasse	Vulmont
Foville	Rémilly	
Goin	Sailly-Achâtel	

Par convention, la déchèterie de Rémilly est également accessible à 5 communes de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont :

Liste des communes :		
Adaincourt	Vatimont	Voimhaut
Han-sur-Nied	Vittoncourt	

L'accès sur les déchèteries de Verny se fait obligatoirement par la présentation d'une carte d'accès déclenchant l'ouverture de la barrière d'entrée. La non-présentation de la carte d'accès pour un usager, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Les dépôts des particuliers sont limités à 1 m³ par jour et par véhicule (non cumulable), ce volume est estimé par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule ou de la remorque.

Au-delà, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée, sous certaines conditions (jour de dépôt, disponibilité des bennes,...), par la Communauté de Communes du Sud Messin.

Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront pouvoir justifier de leur domiciliation et du caractère particulier de leur dépôt. A défaut, le gardien de déchèterie pourra refuser l'accès aux équipements de la déchèterie.

10.2 Professionnels

Est défini comme « professionnel » toute personne physique ou morale qui, exerce une activité artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit la structure juridique. Le professionnel est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

Les professionnels ne sont pas admis sur les déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Messin.

10.3 Administrations

Les administrations regroupent les collectivités territoriales et structures intercommunales assimilées, les administrations d'Etat et services publics nationaux, les établissements scolaires ou d'éducatifs spécialisés, les associations, les foyers de vie et de communautés, les établissements accueillant du public, etc....Elles ont accès aux déchèteries dans les mêmes conditions que les particuliers. Toutefois les dépôts doivent se faire en petites quantités afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des déchèteries. En cas de dépôts importants (supérieur à 3 m³), un accord préalable de la Communauté de Communes du Sud Messin sera nécessaire et précisera les conditions de dépôts (jour et horaire de dépôt, flux concernés,...).

10.4 Obtention d'une carte d'accès

La carte d'accès est mis gratuitement à la disposition des usagers du territoire inscrits dans le fichier des redevables et est à retirer au siège de la Communauté de Communes du Sud Messin ou envoyée par la Poste. La carte d'accès est strictement personnelle et ne doit pas être prêtée, donnée ou échangée.

Tout changement de situation (domiciliation ou déménagement) doit être signalé à la Communauté de Communes du Sud Messin.

Une seule perte ou vol de carte d'accès est tolérée. Une nouvelle carte d'accès sera remise gratuitement contre signature d'une attestation sur l'honneur. En cas de récidive, la fourniture d'une nouvelle carte sera facturée au tarif de 5 € reporté sur la prochaine facture de la redevance.

Catégories	Conditions d'obtention
Particuliers	1 carte d'accès par foyer Demande à réaliser auprès des services de la CCSM
Administrations	1 carte d'accès par structure Demande à réaliser auprès des services de la CCSM

Les défauts de lecteur de carte d'accès peuvent entrainer une procédure défectueuse : l'agent de déchèterie sera habilité à faciliter l'accès à la déchèterie pour ce seul passage.

10.5 Données et fichier informatique

A chaque utilisation de la carte d'accès sur la déchèterie, le numéro de carte d'accès ainsi que les dates et horaires de passages sont enregistrés. Les fichiers informatiques sont utilisés par la Communauté de Communes du Sud Messin uniquement à des fins statistiques internes à la collectivité.

Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 11 : ACCES DES VEHICULES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

11.1 Accès des véhicules

L'accès est autorisé uniquement aux véhicules légers de tourisme éventuellement attelés d'une remorque et à tous véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (interdit aux poids lourds et tracteurs) et d'une hauteur inférieure à 2,10 m.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès en déchèterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

En fonction du nombre de véhicules présents sur le site, le gardien pourra momentanément interdire l'accès, le temps de réguler le trafic et ainsi limiter les risques d'accidents.

11.2 Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Un sens de circulation obligatoire est mis en place et les usagers doivent s'y conformer. La vitesse dans l'enceinte de la déchèterie est limitée à 10km/h.

En cas d'accidents entre tiers sur l'un de ces sites, la Communauté de Communes du Sud Messin décline toute responsabilité.

Les piétons sont tenus de circuler sur les chemins et accès qui leur sont dédiés et veillent à leur propre sécurité lorsqu'ils traversent les voies circulables. L'accès aux locaux et à l'arrière des bennes est interdit aux piétons.

Les usagers doivent maîtriser leurs véhicules en toutes circonstances de sorte à garantir la sécurité des personnes et des installations, et ne pas gêner le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les véhicules des personnes qui aident au déchargement doivent stationner à l'extérieur du site.

Les usagers doivent laisser la priorité aux véhicules de service entre autres ceux chargés de l'enlèvement des déchets.

11.3 Stationnement

Le stationnement des véhicules sur le quai n'est autorisé que pendant la durée du déchargement et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. **Les usagers doivent quitter le quai dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site. Les usagers doivent arrêter le moteur de leur véhicule sur l'aire d'accès aux bennes, le temps nécessaire au déchargement de leurs déchets dans la benne correspondante.**

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE, COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DES USAGERS

12.1 Responsabilité

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte des déchèteries se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. La Communauté de Communes du Sud Messin se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, le déchargement et autres actions, volontaires ou non, opérées par les usagers sur le site des déchèteries.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

En cas de dégradation du site par l'utilisateur, suite à des chargements ou manœuvres, un constat sera établi et signé conjointement par les responsables des dégâts et le gardien en vue de leur prise en charge par les assurances respectives. L'utilisateur doit signaler tous sinistres dont il serait à l'origine.

12.2 Comportement et obligations

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement et le tri des déchets selon les consignes affichées dans les bennes ou les conteneurs prévus à cet effet. Les agents des déchèteries pourront être sollicités en cas de nécessité.

12.3 Sécurité et propreté

Les usagers sont tenus de :

- Respecter strictement les instructions des agents de la déchèterie,
- **Couper le moteur du véhicule lors du déchargement des déchets**
- Trier leurs déchets dans les bennes respectives,
- **Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site,**
- Ne pas se pencher au-dessus des bennes,
- Ne pas accéder au quai inférieur et à l'intérieur des bennes
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie,
- **Maintenir les animaux domestiques ou de compagnie à l'intérieur du véhicule,**
- **Nettoyer le site en cas de salissures (des balais et des pelles sont disponibles à cet effet),**
- **Restituer le matériel emprunté en bon état avant de quitter la déchèterie,**
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus,
- **Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,**
- **Ne pas fumer sur le site de la déchèterie,**
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Communauté de Communes du Sud Messin ou de ses prestataires.
- **Ne pas récupérer des objets**

12.4 Sécurité des enfants

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants mineurs qui pénètrent sur les déchèteries doivent impérativement rester à l'intérieur du véhicule de la personne qui les accompagne.

Dans le cadre de visite pédagogique du site, les enfants restent sous la responsabilité de leurs enseignants et des adultes accompagnateurs.

La Communauté de Communes du Sud Messin ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable de tout accident dont l'origine serait liée au non-respect de ces règles.

ARTICLE 13 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site prévues à l'article 9. L'agent est chargé de l'accueil des usagers, de l'entretien et du bon fonctionnement du site de la déchèterie et ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie.

A ce titre notamment :

- Il assure l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Il vérifie le droit d'accès à la déchèterie,
- Il informe et guide avec politesse et efficacité les usagers, il conseille l'utilisateur sur les filières appropriées pour les déchets interdits en déchèterie
- Il effectue le contrôle préalable des apports des usagers et contrôle la nature des déchets et autorise le déchargement dans les contenants correspondants,
- Il refuse tout déchet non conforme,
- **Il stocke lui-même les Déchets Dangereux des Ménages (l'accès au local est interdit au public),**
- Il assure la sécurité sur le site,
- Il veille au bon entretien de l'ensemble de l'installation,
- Il tient à jour les différents registres (exploitation (mouvements entrées/sorties), sécurité, doléances, ...),
- Il fait le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des déchèteries,
- Il procède à l'évacuation des matériaux, conformément aux marchés passés,
- **Il interdit le chiffonnage et la récupération des usagers et des prestataires**
- **Il fait respecter le présent règlement.**

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter et recevoir un pourboire ou gratification de quelque nature que ce soit.

Sa mission est avant tout une mission d'accueil, de conseil et de surveillance des usagers. Une éventuelle aide au déchargement doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier : personne en difficulté (personne âgée, handicapé, femme enceinte...) ou déchet relativement lourd ou encombrant.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS

D'une manière générale, est interdite toute livraison de déchets tels que définis à l'article 8.2, toute action de chiffonnage et toute action pouvant entraver le bon fonctionnement de la déchèterie. La sanction encourue en cas de chiffonnage est une contravention de première classe prévue par l'article 131-13 du Code Pénal (extrait) « 38 € *au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe* ».

En cas de problème particulier, l'agent pourra faire appel aux forces de police.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de déchèterie, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Toute personne ayant transgressé les règles édictées au présent règlement pourra être obligée de quitter le site sur le champ, se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et être poursuivie conformément à la législation en vigueur en cas de nécessité.

La déchèterie de Verny est équipée de caméra de vidéosurveillance : cet équipement a fait l'objet d'une déclaration en préfecture conformément au décret en vigueur. Les enregistrements sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'enquête de police.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ...

1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe. Montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit."

ARTICLE 15 : CONTESTATION ET RECLAMATION / LITIGES

Toute personne désireuse de contester ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit s'adresser par écrit à la Communauté de Communes du Sud Messin.

Communauté de Communes du Sud Messin
11, Cour du Château
57420 VERNY

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul habilité à en juger.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS

Le présent règlement sera affiché sur les deux déchèteries concernées ainsi qu'au lieu habituel d'information du public. Pour toute demande d'information concernant les déchèteries, l'utilisateur a la possibilité de composer le numéro suivant : 03 87 38 17 89 ou de consulter le site <http://dechets.sudmessin.fr/>

ARTICLE 17 : ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a été présenté et adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Messin lors de sa séance du 12 octobre 2017. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à Verny, le 12 octobre 2017

Le Président,

Jean-Paul ECKENFELDER